



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 21 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE
13 rue Auguste Desgenétais
76210 Bolbec

Références : 20220916_VI_ORIL-Baclair_EDD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des actions régionales coup de poing 2022 "Produits chimiques - Inspection généraliste" et "Équipements sous pression - Inspection généraliste".
Cette inspection s'inscrit également dans le cadre de l'instruction de la révision de l'étude de dangers du site complétée le 08 juillet 2021 dont une première inspection a porté le 07 juillet 2022 sur le test en réel effectué lors de la visite d'une Mesure de Maîtrise des Risques – MMR - (détection gaz et actions de sécurité associées). Cette seconde inspection porte sur la finalisation de l'instruction de l'étude de dangers susvisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui
- Activité principale : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques - Inspection généraliste
- Équipements sous pression - Inspection généraliste
- Suivi de la visite d'inspection du 07/07/2022 sur les faits susceptibles de mise en demeure n° 1 et 2
- Réexamen de l'étude de dangers du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
18	Détection Ammoniac, implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, article 4.3.1.2	Fait susceptible de mise en demeure	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Détection Ammoniac, seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, article 4.3.1.2	Fait susceptible de mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
2	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	/	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
5	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
6	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
7	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
8	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.3	/	Sans objet
9	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
10	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	/	Sans objet
11	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
12	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
13	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
15	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
16	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
17	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
20	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-98 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (implantation des détecteurs d'une fuite de gaz ammoniac au niveau des deux groupes froids du site conforme à l'étude d'implantation des détecteurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter les fiches de données de sécurité (FDS) de l'ammoniac et du chlorure d'isobutyryle (isobuchlore). Les FDS présentées par l'exploitant pour les deux substances susvisées sont en langue française.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B

Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.2. Éléments d'étiquetage

2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

10.2. Stabilité chimique

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.2. Persistance et dégradabilité

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.4. Mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Constats :

La fiche de données de sécurité mise à jour le 17 mars 2022 relative au chlorure d'isobutyryle (isobuchlore) ne comprend pas explicitement dans son architecture les rubriques suivantes :

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008
- 11.2. Informations sur les autres dangers
- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien.

L'exploitant a fourni, pour l'ammoniac, la fiche de données de sécurité (FDS) dans sa révision du 03 août 2016. Or, après demande par l'inspection des installations classées auprès d'Air Products, il s'avère qu'une révision plus récente de cette FDS était disponible. En effet, Air Products a transmis à l'inspection des installations classées une FDS mise à jour le 23 mars 2020.

La fiche de données de sécurité mise à jour le 23 mars 2020 relative à l'ammoniac ne comprend pas explicitement dans son architecture les rubriques suivantes :

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008
- 11.2. Informations sur les autres dangers
- 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien.

Au vu des rubriques manquantes dans les deux FDS susvisées, l'inspection des installations classées adressera un courriel aux deux fournisseurs des Fiches de Données de Sécurité susvisées sur les manques constatés.

Observations :

Observation n° 1 :

L'exploitant doit s'assurer de disposer de la dernière version à jour des Fiches de Données de Sécurité des substances/mélanges qu'il utilise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Caractère réglementaire de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
 - b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 - c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Le chlorure d'isobutyryle (isobuchlore) présente les mentions de dangers H225, H290, H330, H302, H314 et H318. La rubrique 2.3 de la FDS ne mentionne pas, pour cette substance, de critères PBT (persistant - bioaccumulable - toxique) ou vPvB (très persistant/très bioaccumulable) ni de propriété de perturbateur endocrinien.

L'ammoniac anhydre présente les mentions de dangers H221, H280, H331, H314, H318, H400 et H411. La rubrique 2.3 de la FDS ne mentionne pas, pour cette substance, de critères PBT (persistant - bioaccumulable - toxique) ou vPvB (très persistant/très bioaccumulable) ni de propriété de perturbateur endocrinien.

Les FDS sont donc réglementairement requises (présence de mentions de dangers H...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Cette rubrique 1 de la fiche de données de sécurité (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.
Constats :
Les FDS du chlorure d'isobutyryle et de l'ammoniac présentent une rubrique 1 (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précisant : - l'identification du produit ; - ses utilisations identifiées pertinentes ; - le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ; - les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7

Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.1 associée à la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1. Identificateur de produit

L'identificateur de produit doit être fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1272/2008 s'il s'agit d'une substance et conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), dudit règlement s'il s'agit d'un mélange, et tel qu'il figure sur l'étiquette, dans la ou les langues officielles du ou des États membres où la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés ont adopté d'autres dispositions.

Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement.

Sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs en aval prévues à l'article 39 du présent règlement, la partie du numéro d'enregistrement désignant les différents déclarants lors d'une soumission conjointe peut être omise par un fournisseur qui est un distributeur ou un utilisateur en aval, pour autant que:

- a) Ce fournisseur s'engage à communiquer, sur demande, le numéro d'enregistrement complet pour les besoins de la mise en œuvre, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, à transmettre la demande à son fournisseur, conformément au point b); et
- b) Ce fournisseur communique le numéro d'enregistrement complet à l'autorité de l'État membre chargée du contrôle de la mise en œuvre ou de l'exécution de la législation (ci-après l'"autorité de contrôle") dans les sept jours suivant la demande, reçue directement de l'autorité de contrôle ou transmise par son destinataire, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, qu'il transmette la demande à son propre fournisseur dans les sept jours suivant la demande, tout en informant en même temps l'autorité de contrôle.

Il est possible de fournir une seule fiche de données de sécurité pour plusieurs substances ou mélanges si les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité répondent aux exigences de la présente annexe pour chaque substance et chaque mélange concernés.

Lorsque différentes formes d'une substance sont couvertes par une seule fiche de données de sécurité, il y a lieu d'inclure les informations pertinentes, en indiquant clairement à quelle forme se rapportent les différentes informations. Une autre option consiste à établir une fiche de données de sécurité distincte pour chaque forme ou groupe de formes.

Si la fiche de données de sécurité concerne une ou plusieurs nanoformes, ou des substances qui incluent des nanoformes, elle doit le mentionner en utilisant le mot "nanoforme".

Autres moyens d'identification

Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés.

Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique.

Constats :

Les FDS de l'ammoniac et du chlorure d'isobutyryle mentionnent une rubrique 1.1 "Identificateur de produit" mentionnant notamment la dénomination chimique du produit, et le numéro d'enregistrement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7

Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.3 associée à la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.3. Autres dangers

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable.

Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formateur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées.

Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.

Constats :

Les FDS du chlorure d'isobutyryle et de l'ammoniac présentent une rubrique 1.3 "Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité" mentionnant :

- l'identification du fournisseur de la FDS ;
- son adresse complète ;
- son numéro de téléphone ;
- une adresse électronique de contact.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 2.3 associée à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rubrique 2.3. Autres dangers
<p>Il convient de fournir des informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII, si la substance a été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et si la substance est une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission (3) ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (4). Dans le cas d'un mélange, des informations doivent être fournies pour chacune de ces substances qui est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.</p> <p>Des informations doivent être données sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou du mélange, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussiérage, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement (CE) no 1272/2008, les risques d'explosion de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention "Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion" est approprié en cas de danger d'explosion de poussière.</p>
Constats :
Les FDS présentées relatives au chlorure d'isobutyryle et à l'ammoniac anhydre présentent une rubrique 2.3 "Autres dangers".
Concernant la FDS du chlorure d'isobutyryle, la rubrique 2.3 susvisée ne mentionne pas d'informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable. Cependant, la rubrique 12.5 "Résultats des évaluations PBT et vPvB" mentionne que la substance ne répond pas aux critères PBT (persistant - bioaccumulable - toxique) et au critère vPvB (très persistant/très bioaccumulable).
Concernant la FDS de l'ammoniac anhydre, la rubrique 2.3 susvisée mentionne les dangers généraux de la substance (absence de qualification de substance persistante, bioaccumulable et toxique, ou très persistante et très bioaccumulable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Propriétés gaz appauvrissant la couche d'ozone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rubrique 15 — Informations relatives à la réglementation
Cette rubrique de la fiche de données de sécurité présente les autres informations réglementaires relatives à la substance ou au mélange qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité [précisant, par exemple, si la substance ou le mélange tombe dans le champ d'application du règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (22), du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (23) ou du règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (24)]
Constats :
Les FDS de l'ammoniac et du chlorure d'isobutyryle présentent une rubrique 15 "Informations relatives à la réglementation" présentant les autres informations réglementaires relatives à la substance ou au mélange qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, Évaluation de la sécurité chimique de la substance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rubrique 15.2. Évaluation de la sécurité chimique
Dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de préciser si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange.
Constats :
Les FDS de l'ammoniac et du chlorure d'isobutyryle présentent une rubrique 15.2 "Évaluation de la sécurité chimique" précisant si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange :
- FDS du chlorure d'isobutyryle : "Une évaluation de la sécurité chimique selon l'article 14 du Règlement 1907/2006/CE n'est pas requise car l'article 2(8) de ce même règlement s'applique" ; - FDS de l'ammoniac : "Une évaluation du risque chimique (CSA) a été faite pour ce produit. Les scénarios d'exposition applicables sont disponibles sur la page suivante : www.airproducts.com/esds/7664-41-7 ". Cette annexe documente les scénarios d'exposition (SEs) concernant les utilisations identifiées pertinentes de la substance enregistrée. Les SEs détaillent des mesures de protection des travailleurs et de l'environnement à appliquer en plus de celles décrites dans les rubriques 7, 8, 11, 12 et 13 de la FDS en vue de s'assurer que l'exposition potentielle des travailleurs et de l'environnement restent dans des limites acceptables pour chacune des utilisations.
Observation n° 2 : L'exploitant doit s'assurer que les mesures de protection décrites sont bien mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste à jour (dernière mise à jour : 13 septembre 2022) des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries du site ORIL Industrie de BACLAIR (bâtiments Hx) soumis aux dispositions de l'arrêté susvisé, y compris les équipements ou installations au chômage ou à l'arrêt. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance (via l'application de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ou du cahier technique professionnel (CTP) Froid par exemple), les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Cette liste comprend également le CTP appliqué, si applicable. Les équipements au chômage ou à l'arrêt figurent sur cette liste. L'inspection a particulièrement porté sur les systèmes frigorifiques CP 98 et CP 99 fonctionnant à l'ammoniac (cf. phénomènes dangereux n° 17 décrit dans l'étude de dangers actualisée du site du 08 juillet 2021, phénomène ayant des effets irréversibles sortants du périmètre d'exploitation du site ORIL Industrie de BACLAIR). De ce fait, la liste présente des informations complémentaires suivantes telles que nom du fabricant, année de fabrication, PS, volume et régime de surveillance (CTP froid). Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les ESP du site ORIL Industrie de BACLAIR sont à jour de leur contrôle périodique (inspection périodique / requalification périodique).
Observations : <u>Observation n° 3 :</u> Pour une meilleure visibilité de la liste demandée réglementairement, l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de la compléter par : - la mention explicite du régime de surveillance (avec plan d'inspection / sans plan d'inspection) ; - le numéro de fabrication pour les ESP froids (le numéro de fabrication n'est actuellement pas mentionné pour l'ensemble des équipements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la situation de deux équipements sous pression : les systèmes frigorifiques à l'ammoniac dénommés CP98 et CP99 (pouvant être à l'origine du phénomène dangereux n° 17 décrit dans l'étude de dangers actualisée du site du 08 juillet 2021, phénomène ayant des effets irréversibles sortants du périmètre d'exploitation du site ORIL Industrie de BACLAIR). La liste présentée par l'exploitant fournit les équipements constitutifs des deux systèmes frigorifiques susvisés (condenseurs, tuyauteries, évaporateurs, etc.). Les systèmes frigorifiques CP 98 et CP 99 présentent les caractéristiques suivantes : - Fabricant : YORK ; - Année de fabrication : 2005 ; - Nature du fluide : ammoniac (inflammable et toxique, gaz de groupe 1) ; - Régime de surveillance : -- Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ; -- Équipement soumis à inspection périodique (IP), de périodicité maximale de 2 ans ; -- Équipement soumis à requalification périodique (RP), de périodicité maximale de 6 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
<p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p>
<p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
Constats :
<p>L'inspection a consulté les compte-rendus de la dernière inspection périodique des systèmes frigorifiques CP98 et CP99 :</p> <p>L'inspection de chacun des systèmes frigorifiques susvisé a été réalisée le 29 juillet 2021 par Bureau Veritas.</p> <p>Les compte-rendus :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne présentent pas d'incohérences manifestes au regard des caractéristiques des ESP ;- sont datés et signés (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ;- mentionnent que les équipements peuvent être maintenus en service (résultat satisfaisant du contrôle, sans observation). <p>La date maximale de la prochaine inspection périodique de chacun des systèmes frigorifiques est fixée au 29 juillet 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats :
L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique pour les ESP CP98 et CP99.
Le contrôle de ces attestations de requalification périodique montre que :
- La date de la dernière attestation de requalification périodique est le 12 août 2019 ;
- La requalification est réalisée par Bureau Veritas ;
- L'attestation ne présente pas d'incohérences par rapport aux caractéristiques des ESP ;
- L'attestation est datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ;
- L'attestation mentionne que l'équipement peut être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle, sans observation).
La date d'échéance maximale de la prochaine requalification périodique est de 6 ans (12/08/25).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats :
Lors de la visite de terrain, au niveau des systèmes frigorifiques CP98 et CP99, l'inspection a constaté que : - une plaque lisible est présente ; - les informations de la plaque sont conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés ; - le fluide utilisé correspond au fluide mentionné sur la plaque (R717) ; - les équipements sont en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :
L'inspection a constaté pour les systèmes frigorifiques CP98 et CP99 : - L'absence de fuites sur l'équipement ; - L'absence d'échappement ou de fuite de soupape ; - L'absence de déformation ; - Un état général satisfaisant des supports ; - L'absence de corrosion ; - Un bon état du revêtement ; - La présence d'accessoire de sécurité (soupape, disque de rupture, pressostat).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats :
Lors de la visite de terrain de contrôle des systèmes frigorifiques CP98 et CP99, l'inspection a constaté la marquage par poinçon "tête de cheval" (date insculpée : 12/08/19). La date insculpée correspond à la date du contrôle indiquée dans l'attestation de requalification périodique des deux ESP susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection Ammoniac, implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Fait susceptible de mise en demeure
Prescription contrôlée :
Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. [...]
Constats :
Lors de la visite d'inspection du 07 juillet 2022 réalisée dans le cadre de l'action régionale coup de poing 2022 "Détection de gaz", l'inspection des installations classées avait constaté que chaque groupe froid du site ORIL Industrie de BACLAIR dispose dans son enceinte d'un détecteur situé en partie haute de cette enceinte, à proximité du condenseur. Lors de cette visite, l'exploitant n'avait pas pu présenter l'étude préalable d'implantation des détecteurs.
Aussi, l'exploitant devait fournir, sous 15 jours, l'étude préalable d'implantation des détecteurs de gaz ammoniac des deux groupes froids du site afin de démontrer que l'implantation actuelle des détecteurs est conforme aux préconisations de cette étude (Fait n° 1 susceptible de mise en demeure).
Par message électronique du 07 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude d'implantation des détecteurs ammoniac réalisée par la société Tecnea à la suite de la visite du 07 juillet 2022, l'exploitant n'ayant pas retrouvé l'étude préalable susvisée.
L'étude réalisée par Tecnea préconise l'installation de 3 détecteurs ammoniac par groupe froid, contre 1 détecteur ammoniac installé à ce jour. L'exploitant n'a pas précisé de date d'installation des 2 détecteurs supplémentaires par groupe froid.
Proposition de mise en demeure n° 1 :
L'exploitant doit respecter l'article 4.3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'installer, sous 3 mois, des détecteurs dont l'implantation est conforme à l'étude d'implantation des détecteurs, pour la détection d'une fuite d'ammoniac au niveau des deux groupes froids du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois